

# **Fondation de prévoyance de la société Estée Lauder SA Lachen**

## **Règlement de prévoyance 2019**

**Adopté le**  
28.11.2018

**En vigueur dès le**  
1<sup>er</sup> janvier 2019

# Table des matières

Art. 1	Nom et but	3
Art. 2	Personnes assurées et niveaux de cotisations	4
Art. 3	Entrée dans la Fondation	4
Art. 4	Examen médical et réserves	5
Art. 5	Fin de l'assurance	5
Art. 6	Assurance externe	6
Art. 7	Salaire annuel de référence	6
Art. 8	Salaire cotisant	7
Art. 9	Avoir de vieillesse	7
Art. 10	Bonifications de vieillesse	8
Art. 11	Rachats personnels	8
Art. 12	Cotisation de la personne assurée	9
Art. 13	Cotisation de l'employeur	9
Art. 14	Découvert	10
Art. 15	Versement des prestations	10
Art. 16	Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	12
Art. 17	Adaptation à l'évolution des prix	13
Art. 18	Droit à la rente de vieillesse	13
Art. 19	Montant de la rente de vieillesse	14
Art. 20	Capital de vieillesse	14
Art. 21	Rente de transition	14
Art. 22	Droit aux prestations d'invalidité	15
Art. 23	Montant des prestations d'invalidité	15
Art. 24	Rente de conjoint	16
Art. 25	Rente de partenaire	16
Art. 26	Rente du conjoint divorcé	17
Art. 27	Capital décès	17
Art. 28	Ayants droit	17
Art. 29	Droit	18
Art. 30	Montant	18
Art. 31	Droit à la prestation de sortie	18
Art. 32	Affectation de la prestation de sortie	19
Art. 33	Divorce	19
Art. 34	Versement anticipé	20
Art. 35	Mise en gage	20
Art. 36	Ouverture du compte RA	21
Art. 37	Utilisation du compte RA	21
Art. 38	Conseil de Fondation	22
Art. 39	Gérant	22
Art. 40	Gestion de la fortune	22
Art. 41	Contrôle de la Fondation	22
Art. 42	Règlement de gestion	22
Art. 43	Rentes en cours	22
Art. 44	Attributions uniques 2012 – 2021 (GAP)	23
Art. 45	Divorce avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	23
Art. 46	Information des assurés	23
Art. 47	Modifications du règlement	24
Art. 48	Interprétation	24
Art. 49	Voies de droit	24
Art. 50	Texte de référence du règlement	24
Art. 51	Entrée en vigueur	24

# Table des matières

Avoir de vieillesse	Art. 9	7
Bonifications de vieillesse	Art. 10	8
Capital de vieillesse	Art. 20	14
Adaptation à l'évolution des prix	0	13
Salaire annuel de référence	Art. 7	6
Droit	Art. 29	18
Droit à la prestation de sortie	Art. 31	18
Droit à la rente de vieillesse	Art. 18	13
Droit aux prestations d'invalidité	Art. 22	15
Ayants droit	Art. 28	17
Examen médical et réserves	Art. 4	5
Interprétation	Art. 48	24
Versement des prestations	Art. 15	10
Cotisation de l'assuré	Art. 12	9
Cotisation de l'employeur	Art. 13	9
Salaire cotisant	Art. 8	7
Montant	Art. 30	18
Montant de la rente de vieillesse	Art. 19	14
Rente de conjoint	Art. 24	16
Divorce	Art. 33	19
Attributions uniques 2012 – 2021 (GAP)	Art. 44	23
Entrée dans la Fondation	Art. 3	4
Fin de l'assurance	Art. 5	5
Ouverture du compte RA	Art. 36	21
Assurance externe	Art. 6	6
Gérant	Art. 39	14
Montant des prestations d'invalidité	Art. 23	15
Information des assurés	Art. 46	23
Entrée en vigueur	Art. 51	24
Rentes en cours	Art. 43	22
Rente de partenaire	Art. 25	16
Texte de référence du règlement	Art. 50	24
Nom et but	Art. 1	3
Règlements d'organisation et de placement	Art. 42	22
Rachats personnels	Art. 11	8
Contrôle de la Fondation	Art. 41	22
Voies de droit	Art. 49	24
Modifications du règlement	Art. 47	24
Rente du conjoint divorcé	Art. 26	17
Divorce avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Art. 45	23
Conseil de Fondation	Art. 38	22
Capital décès	Art. 27	17
Rente de transition	Art. 21	13
Découvert	Art. 14	10
Gestion de la fortune	Art. 40	22
Mise en gage	Art. 35	19
Personnes assurées et niveaux de cotisations	Art. 2	4
Affection de la prestation de sortie	Art. 32	17
Utilisation du compte RA	Art. 37	21
Versement anticipé	Art. 34	20
Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	Art. 16	12

# Abréviations et termes

1. Dans le présent règlement sont utilisés les abréviations et termes suivants:

AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Employeur	Estée Lauder SA Lachen, Estée Lauder Sàrl, Zurich, ainsi que d'autres sociétés affiliées
Employé	Personnes ayant un rapport de travail avec l'employeur
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Âge LPP	Déférence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Assurance-invalidité
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
CO	Code suisse des obligations
Âge de la retraite ordinaire	Premier mois suivant les 65 ans révolus
Fondation	Fondation de prévoyance de la société Estée Lauder SA Lachen
Niveau de prévoyance	Niveau de prévoyance choisi par l'assuré (Art. 2)
Assurés	Les employés affiliés à la Fondation
CC	Code civil suisse

2. À défaut de mention formelle contraire, les désignations de personne sont applicables aux personnes des deux sexes.
3. Le partenariat enregistré selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré est assimilé au mariage. Ceci vaut en particulier pour l'approbation du versement des prestations sous forme de capital, pour le droit aux prestations de survivants et le partage de l'avoir de prévoyance en cas d'annulation du partenariat.

# Dispositions générales

## Art. 1 Nom et but

1. Sous la désignation "Fondation de prévoyance de la société Estée Lauder SA Lachen" existe une Fondation au sens des articles 80 ss CC, 331 CO et 48 alinéa 2 LPP, Fondation créée par acte authentique en date du 28 décembre 1978.
2. La Fondation assure les employés contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès, conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Conformément à l'art. 48 LPP, la Fondation est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP compétente. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire en tout cas aux exigences légales minimales selon LPP.
4. Seuls les avoirs de la Fondation répondent de ses engagements.

5. La Fondation peut réassurer en tout ou partie ses prestations auprès d'une société d'assurance. Les primes sont à charge de la Fondation et, en contrepartie, les prestations exigibles lui reviennent. Les prestations découlant de la réassurance n'entraînent pas automatiquement l'exigibilité de prestations selon le présent règlement.

## **Art. 2 Personnes assurées et niveaux de cotisations**

1. L'adhésion à la Fondation entraîne pour l'employeur l'obligation d'assurer auprès de celle-ci tous les salariés qui ont atteint l'âge de 17 ans révolus et qui touchent un salaire soumis à obligation de cotiser (Art. 8) au sens du présent règlement.
2. Ne sont pas assurés les salariés qui:
  - a. sont liés à l'employeur par un contrat de travail d'une durée déterminée de trois mois au maximum; si le contrat de travail se prolonge au-delà de trois mois, le salarié est assuré dès le moment où la prolongation des rapports de travail a été convenue; si plusieurs engagements consécutifs auprès du même employeur durent plus de trois mois dans leur ensemble et si aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès qu'il débute, tous engagements cumulés, le quatrième mois de travail;
  - b. qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
  - c. qui, lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ou qui bénéficient d'une assurance provisoire selon art. 26a LPP.
3. La Fondation n'assure pas à titre facultatif la prévoyance de salariés à temps partiel pour la part de salaire que ceux-ci touchent d'autres employeurs que ceux affiliés auprès d'elle.
4. Les assurés peuvent choisir entre 2 niveaux de prévoyance avec cotisations d'épargne et bonifications de vieillesse différentes. Le choix du niveau de prévoyance n'a pas d'impact sur la cotisation de l'employeur dont le montant est identique dans les deux niveaux.
5. Les nouveaux assurés doivent faire leur choix dans les 30 jours suivant leur entrée à la Fondation. Sans indication d'un choix, les nouveaux assurés sont affiliés au niveau 1. Suivant leur entrée à la Fondation, les assurés peuvent changer de niveau de prévoyance une fois par année moyennant communication écrite adressée à la Fondation au plus tard jusqu'au 30 novembre de l'année précédente. Les assurés en incapacité de travail ne peuvent plus, respectivement plus que dans le cadre de leur capacité de travail résiduelle, opter pour le niveau de prévoyance 2.

## **Art. 3 Entrée dans la Fondation**

1. La couverture de prévoyance selon ce règlement débute le jour où commence le rapport de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où l'assuré prend le chemin pour se rendre au travail.
2. La couverture de prévoyance pour les risques invalidité et décès débute au plus tôt le 1er janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré (assurance-risque). La couverture de prévoyance débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire (assurance complète).
3. La personne entrant dans la Fondation doit informer celle-ci sur sa situation personnelle en matière de prévoyance et lui communiquer notamment ce qui suit:

- a. le montant des avoirs de prévoyance dont elle dispose auprès d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage;
  - b. le montant de l'avoir de vieillesse LPP;
  - c. si elle est âgée de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
  - d. si elle est mariée, le montant de la prestation de libre passage auquel elle aurait eu droit au moment de son mariage;
  - e. si elle a réalisé un versement anticipé ou mis en gage un montant dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les informations correspondantes;
  - f. si une fondation de prévoyance précédente a émis des réserves pour raisons de santé, les informations correspondantes.
4. La personne entrant dans la Fondation doit faire transférer à la Fondation les avoirs de prévoyance déjà existants. La Fondation peut exiger ces avoirs de prévoyance pour le compte de l'assuré.

#### **Art. 4        Examen médical et réserves**

1. Pour les risques de l'invalidité et du décès, la Fondation peut émettre des réserves pour raisons de santé à l'entrée ou lors du rachat de prestations au sens de l'Art. 11. La Fondation peut exiger à ses frais de la personne entrant dans la Fondation qu'elle se soumette à cette fin à un examen médical. La Fondation peut également se fonder sur les réserves du réassureur.
2. Dans le domaine des prestations minimales de la LPP, les réserves n'ont aucune valeur. Les réserves sont en vigueur pendant 5 ans au plus. Si l'assuré devient invalide ou décède pendant cette période par suite d'une maladie frappée d'une réserve, les prestations d'invalidité et de décès de la Fondation sont réduites, la vie durant des ayants droit, au montant des prestations minimales LPP.
3. La couverture de prévoyance acquise au moyen de la prestation de libre passage apportée ne peut pas être réduite par une nouvelle réserve. Le temps de la réserve couru auprès de la précédente institution de prévoyance doit être imputé sur la nouvelle durée de la réserve.

#### **Art. 5        Fin de l'assurance**

1. L'assurance auprès de la Fondation s'éteint lorsque les rapports de travail prennent fin pour un autre motif que l'invalidité ou la retraite pour cause de vieillesse, ou lorsque le salaire cotisant est égal à zéro.
2. S'agissant des risques de décès et d'invalidité, le salarié demeure assuré pendant un mois après la cessation des rapports de prévoyance, mais au plus jusqu'à l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance. Les prestations sont égales à celles qui étaient assurées lors de la cessation des rapports de travail.
3. Si la Fondation doit servir des prestations selon alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la Fondation exige le remboursement de celle-ci. Si aucun remboursement n'intervient, la Fondation réduit ses prestations en conséquence.

## **Art. 6        Assurance externe**

1. Les assurés en congé non payé, ainsi que les assurés dont les rapports de travail sont dissous et qui ne sont plus soumis à la prévoyance obligatoire, peuvent demander le maintien de leur couverture d'assurance précédente auprès de la Fondation. Cette assurance externe prend fin lorsque la personne est affiliée auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, au plus tard toutefois après 2 ans.
2. L'assuré doit supporter lui-même la totalité des cotisations de salarié et d'employeur et les verser par tranches mensuelles à la Fondation. Un rachat facultatif pour augmenter les prestations est exclu.
3. Les droits et obligations d'un assuré externe et de la Fondation sont réglés par écrit dans un contrat passé entre la Fondation et l'assuré.
4. Si le contrat n'aboutit pas ou si l'assuré ne remplit pas ses obligations envers la Fondation, les rapports de prévoyance prennent fin et une prestation de sortie est exigible conformément au règlement.

# **Financement**

## **Art. 7        Salaire annuel de référence**

1. Le salaire annuel de référence au sens du présent règlement correspond:
  - a. au salaire annuel convenu par contrat au début de l'exercice annuel (actuellement le 1er juillet), respectivement au début des rapports de travail y compris les allocations prévues pour le travail en équipe;
  - b. auquel s'ajoute 80% du bonus cible, mais au moins le bonus effectivement payé durant l'année précédente;
  - c. auquel s'ajoutent encore d'éventuelles allocations servies par la caisse-maladie.
2. Sont exclus du salaire annuel de référence: les éléments du salaire occasionnels tels que les remboursements de frais et les allocations familiales et pour enfants non soumises à cotisation AVS.
3. Si un salarié est occupé moins d'un an auprès de l'employeur affilié, est réputé salaire annuel de référence le salaire qui aurait été atteint au bout d'une année entière.
4. Il y a dérogation au salaire annuel convenu par contrat dans la mesure où:
  - a. des parties intégrantes du salaire telles que les heures supplémentaires et les indemnités pour vacances, les primes de fidélité, stock options, véhicules et autres choses semblables ne sont pas pris en compte;
  - b. le salaire annuel est déterminé au préalable sur la base du dernier salaire annuel connu, étant précisé que doivent être prises en considération les modifications déjà convenues pour l'année en cours;
  - c. en cas de fortes fluctuations dans le taux d'occupation ou le montant du revenu, les salaires annuels sont fixés forfaitairement en fonction du salaire moyen du groupe professionnel en question.

## **Art. 8        Salaire cotisant**

1. Le salaire cotisant est égal au salaire annuel de référence, sous déduction d'un montant de coordination. Pour tous les assurés, il correspond au moins au salaire coordonné minimal selon la LPP.
2. Pour les salariés à plein temps, le montant de coordination s'élève à 27'840 francs. S'agissant de salariés à temps partiel, le montant de coordination est multiplié par le taux d'occupation.
3. Le salaire cotisant est valable pendant tout l'exercice annuel. Une mutation du salaire en cours d'année, dont la cause n'est pas liée à un changement du taux d'occupation, n'est pas prise en considération. Dans des cas justifiés (par ex. promotions), les mutations de salaires en cours d'année peuvent également être prises en compte.
4. Si le salaire annuel de référence diminue temporairement par suite de maladie, accident, chômage, maternité ou pour des raisons similaires, le salaire soumis jusqu'alors à obligation de cotisation conserve sa validité aussi longtemps qu'existe une obligation légale faite à l'employeur de verser le salaire selon art. 324a CO, ou que dure un congé de maternité selon art. 329f CO. L'assuré peut cependant exiger la réduction du salaire soumis à cotisations.
5. Si le salaire annuel de référence d'un assuré diminue après l'âge de 58 ans à raison de 10% au moins et de 50% au plus, celui-ci peut faire maintenir le salaire soumis à cotisation jusqu'alors, moyennant respect des conditions suivantes:
  - a. Le maintien de la couverture d'assurance doit être demandé par écrit à la Fondation, au plus tard jusqu'au 30 novembre de l'année durant laquelle le salaire annuel de référence a baissé.
  - b. Le maintien de la couverture d'assurance prend fin sur demande de l'assuré, mais au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire.
  - c. La totalité des cotisations (part employeur et assuré, primes épargne et primes risques) pour la part de salaire maintenue sont à charge de l'assuré.

## **Art. 9        Avoir de vieillesse**

1. Pour tout assuré, un avoir de vieillesse est géré, sur lequel sont crédités les montants suivants:
  - a. les prestations de libre passage apportées (Art. 3);
  - b. les rachats personnels (Art. 11);
  - c. les bonifications de vieillesse (Art. 10);
  - d. les éventuels montants transférés du fait d'une compensation de prévoyance lors d'un divorce et les rachats du conjoint débiteur après la compensation de la prévoyance motivée par un divorce ou la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré,
  - e. les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (art. 34);
  - f. les éventuelles allocations décidées par le Conseil de fondation;
  - g. les intérêts servis;
  - h. déduction faite des éventuels versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements faisant suite à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.

2. L'avoir de vieillesse porte intérêt comme suit:
  - a. les prestations de libre passage apportées, les rachats personnels, les remboursements des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les allocations décidées par le Conseil de fondation portent intérêt dès la date valeur;
  - b. les bonifications de vieillesse portent intérêt dès le 1er janvier suivant leur exigibilité;
  - c. au début de l'année civile, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt provisoire qui s'applique aux sorties de la Fondation avant le 1<sup>er</sup> décembre;
  - d. à la fin de l'année civile, le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt définitif s'appliquant à l'avoir de vieillesse existant au 31 décembre (respectivement les sorties dès la date de sortie au 1<sup>er</sup> décembre);
  - e. l'intérêt légal minimum servi sur l'avoir de vieillesse LPP est garanti dans tous les cas.
3. Les montants visés à l'alinéa 1 lettres a., d. et e. sont crédités à l'avoir de vieillesse suivant le même rapport en vertu de l'art. 15 LPP et aux avoirs de prévoyance restants comme au moment du versement.

#### **Art. 10 Bonifications de vieillesse**

1. Les bonifications de vieillesse sont équivalentes, suivant l'âge LPP et le niveau de prévoyance de l'assuré, au pourcentage suivant du salaire soumis à cotisations:

Âge	Niveau de prévoyance 1	Niveau de prévoyance 2
25 – 34 ans	12.00%	13.00%
35 – 44 ans	16.50%	18.50%
45 – 54 ans	22.00%	25.00%
55 – 65 ans	27.00%	31.00%

2. Ont droit à des bonifications de vieillesse les assurés en couverture complète, ainsi que les assurés invalides conformément aux dispositions régissant la libération du paiement des cotisations.

#### **Art. 11 Rachats personnels**

1. Les assurés actifs peuvent en tout temps augmenter leur avoir de vieillesse au moyen de rachats personnels. Deux versements au maximum sont possibles par année civile. L'employeur peut prendre en charge des montants du rachat des personnes assurées actives.
2. L'avoir de vieillesse ne peut cependant pas dépasser le montant maximum défini dans l'annexe. Il y a lieu de déduire de ce montant maximum d'éventuelles prestations de libre passage non encore versées ainsi que des avoirs du pilier 3a d'une activité indépendante. Pour les assurés qui viennent de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la limitation selon art. 60b OPP 2 s'applique par ailleurs.
3. Les assurés qui ont touché des prestations sous forme de versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent procéder à des rachats personnels qu'au moment où elles ont entièrement remboursé le versement anticipé. Les rachats consécutifs à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré font exception à cette règle. Toutefois, des rachats sont admis dans les 3 dernières années précédant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. Le cas échéant, le versement anticipé non encore remboursé est pris en considération dans le calcul du montant du rachat.

4. Les prestations acquises par des rachats personnels ne peuvent être touchées sous forme de capital pendant 3 ans (versement en espèces de la prestation de libre passage, versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement, capital-vieillesse)
5. Les rachats personnels sont en principe déductibles des impôts directs. Mais la Fondation ne garantit aucune possibilité de déduction des impôts sur les rachats qui lui sont versés. Seule est déterminante l'appréciation de l'autorité fiscale compétente.

#### **Art. 12 Cotisation de la personne assurée**

1. L'assuré est soumis à obligation de cotisation dès son affiliation à la Fondation au plus tard jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite ordinaire ou jusqu'à ce qu'il ait droit à la libération de l'obligation de cotiser selon l'Art. 23.
2. La cotisation de l'assuré est égale, suivant son âge LPP et son niveau de prévoyance, au taux suivant du salaire soumis à cotisation:

*Niveau de prévoyance 1:*

Âge	Cotisation épargne	Cotisation risque	Cotisation totale
17 – 24 ans	0.00%	1.00%	1.00%
25 – 34 ans	5.00%	1.00%	6.00%
35 – 44 ans	6.75%	1.00%	7.75%
45 – 54 ans	9.00%	1.00%	10.00%
55 – 65 ans	11.00%	1.00%	12.00%

*Niveau de prévoyance 2:*

Âge	Cotisation épargne	Cotisation risque	Cotisation totale
17 – 24 ans	0.00%	1.00%	1.00%
25 – 34 ans	6.00%	1.00%	7.00%
35 – 44 ans	8.75%	1.00%	9.75%
45 – 54 ans	12.00%	1.00%	13.00%
55 – 65 ans	15.00%	1.00%	16.00%

3. La cotisation de l'assuré est déduite de son salaire par l'employeur, pour le compte de la Fondation.

#### **Art. 13 Cotisation de l'employeur**

1. L'employeur doit également verser des cotisations pour toutes les personnes qui, au sens de l'Art. 12 sont soumises à obligation de cotisation.
2. Les cotisations de l'employeur sont équivalentes, suivant l'âge LPP de l'assuré, au taux de pourcentage suivant du salaire cotisant:

Âge	Cotisation épargne	Cotisation risque	Cotisation totale
17 – 24 ans	0.00%	1.00%	1.00%
25 – 34 ans	7.00%	1.00%	8.00%
35 – 44 ans	9.75%	1.00%	10.75%
45 – 54 ans	13.00%	1.00%	14.00%
55 – 65 ans	16.00%	1.00%	17.00%

3. L'employeur verse chaque mois à la Fondation ses propres cotisations, avec celles des assurés.

#### **Art. 14      Découvert**

1. Si et aussi longtemps que la Fondation présente un découvert au sens de la LPP, le Conseil de fondation peut prélever une cotisation d'assainissement de durée déterminée auprès de l'employeur, des assurés actifs et des bénéficiaires de rente.
2. La cotisation d'assainissement de l'employeur ne peut être perçue qu'avec son assentiment, pour autant qu'elle serve à financer des prestations du domaine surobligatoire.
3. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en considération pour le calcul de la prestation de sortie.
4. Si une cotisation d'assainissement est perçue, le Conseil de fondation informe les assurés au sujet:
  - a. du taux ou du montant;
  - b. de la durée prévue;
  - c. de la répartition entre l'employeur et l'assuré (l'employeur prenant à sa charge au moins la moitié de la cotisation d'assainissement).
5. En cas de découvert, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé, dénommé compte des réserves de cotisations de l'employeur, qui est assorti d'une déclaration de renonciation à son utilisation. Il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant du compte de réserves ordinaires des cotisations de l'employeur. Ces versements ne peuvent dépasser le montant du découvert et ne portent pas intérêt. Ils ne peuvent être utilisés, ni mis en gage, ni cédés pour des prestations, ni réduits de toute autre manière. Après élimination complète du découvert, la réserve des cotisations de l'employeur assortie de la déclaration de renonciation à son utilisation doit être supprimée et le montant de cette réserve est transféré à la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Une suppression partielle anticipée n'est pas possible.
6. Si après le transfert de la réserve des cotisations de l'employeur assortie de la déclaration de renonciation à son utilisation, les réserves ordinaires des cotisations de l'employeur dépassent le quintuple du montant de la cotisation annuelle de l'employeur, le montant excédant doit être compensé en continu avec les créances de cotisations ou d'autres créances de la Fondation envers l'employeur. Des allocations facultatives de l'employeur doivent être prélevées dans ces réserves également.

## **Prestations**

### **Généralités**

#### **Art. 15      Versement des prestations**

1. Les prestations sont versées dès que les ayants droit ont fourni les documents exigés et que leur droit aux prestations est clairement établi. Aucun intérêt n'est servi sur des prestations dont le retard de paiement a été causé par les ayants droit.
2. Les prestations sont payées aux ayants droit à leur domicile suisse et, à défaut d'un tel domicile, à une adresse de paiement à désigner par l'ayant droit en Suisse ou dans un État de l'UE ou de l'AELE.
3. Les rentes exigibles sont versées par la Fondation en tranches mensuelles, à terme échu. Pour le mois où le droit s'éteint, la rente mensuelle entière est versée.

4. La Fondation exige le remboursement de prestations indûment touchées ou versées, en particulier de prestations de sortie qui ont été servies à un assuré invalide ou décédé. Si aucun remboursement n'intervient, la Fondation réduit ses prestations en conséquence.
5. Si la Fondation a obligation de servir des prestations préalables parce que l'institution de prévoyance compétente pour leur paiement n'est pas encore définie et que l'assuré a été affilié en dernier à la Fondation, le droit se limite alors aux prestations minimales LPP. S'il s'avère ultérieurement que la Fondation n'avait pas à fournir de prestations, elle exige en retour les montants servis à titre préalable.
6. Si la Fondation doit fournir des prestations parce que l'assuré est devenu invalide par suite d'une infirmité congénitale ou lorsqu'il était encore mineur et parce que, au moment d'une augmentation de l'incapacité de gain, il était assuré auprès de la Fondation, le droit se limite alors aux prestations minimales LPP.
7. La Fondation peut exiger de l'assuré invalide ou des survivants de l'assuré décédé qu'ils cèdent leurs droits envers un tiers civillement responsable du cas d'invalidité ou de décès dans la mesure des prestations de la Fondation, et ce pour autant que celle-ci ne soit pas, en application de la LPP, subrogée dans les droits de l'assuré, de ses survivants ou des autres ayants droit. La Fondation est habilitée à suspendre ses prestations jusqu'à ce que cette cession soit intervenue.
8. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par sa propre faute grave ou parce qu'il s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut réduire les prestations de la Fondation. La réduction ne peut cependant pas dépasser l'étendue de la réduction, du retrait ou du refus décidés par l'AVS/AI.
9. Les prestations de la Fondation ne peuvent être ni cédées, ni mises en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles. Demeure réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances que l'employeur a cédées à la Fondation que si ces créances ont pour objet des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire.
10. La rente de divorce (Art. 33) est soumise aux modalités suivantes:
  - a. La rente de divorce est transférée par virement à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier au moins une fois par an avant le 15 décembre. Un droit à versement inférieur à une année suite au départ à la retraite, à l'invalidité ou au décès du conjoint divorcé créancier, est calculé pro rata temporis entre le début de l'année et la naissance du droit.
  - b. À la demande du conjoint divorcé créancier, un virement unique sous forme de capital peut être réalisé avant le premier versement de la rente de divorce.
  - c. En cas de droit à une rente d'invalidité ou à partir du moment où le conjoint divorcé créancier atteint l'âge minimum légal de la retraite anticipée, sur demande, la rente de divorce peut à sa demande, être versée, en espèces.
  - d. Dès que l'âge de la retraite LPP est atteint, la rente de divorce est versée directement au conjoint divorcé créancier. Néanmoins, le conjoint créancier peut exiger son virement à son institution de prévoyance si l'il peut encore effectuer des rachats selon le règlement de cette institution de prévoyance.
  - e. La rente de divorce à verser annuellement est créditive à hauteur de la moitié du taux d'intérêts en vertu de l'Art. 9 alinéa 2 lettre c.

## **Art. 16      Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès**

1. La Fondation réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus d'un type et d'un but analogues à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé a été privé.
2. Les rentes de vieillesse qui sont versées après l'âge de la retraite ordinaire à la suite d'une rente d'invalidité ne sont soumises à réduction que si elles se cumulent avec des prestations en vertu de la LAA, de la LAM ou des prestations étrangères similaires.
3. Sont réputés revenus à prendre en considération:
  - a. Les prestations de survivants et d'invalidité versées par les autres assurances sociales et institutions de prévoyance nationales et étrangères en raison de l'événement dommageable;
  - b. Les indemnités journalières servies aux assurances obligatoires;
  - c. Les indemnités journalières provenant d'assurances facultatives, financées au moins pour moitié par l'employeur;
  - d. Le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement que l'assuré invalide pourrait encore raisonnablement réaliser.
4. Ne sont considérés ni des prestations ni des revenus:
  - a. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités de licenciement, les contributions d'assistance et les prestations similaires;
  - b. Le revenu complémentaire réalisé pendant la participation à des mesures de réinsertion en vertu de la LAI.
5. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont additionnées.
6. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été causé par l'ayant droit (art. 25, al. 2 OPP 2), les pleines prestations d'assurance sont prises en compte pour le calcul de la surassurance.
7. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations à l'atteinte de l'âge de la retraite LPP en vertu de l'art. 20 alinéas 2ter et 2quater LAA et UVG, et de l'art. 47 alinéa 1 LAM, la Fondation ne compense pas cette réduction.
8. Les prestations sous forme de capital sont converties en rentes aux fins du calcul de la surassurance selon les principes actuariels de la Fondation.
9. La Fondation réexamine les conditions et l'étendue de la réduction et adapte ses prestations en conséquence si la situation se modifie de façon importante. L'ayant droit doit communiquer, d'office, à la Fondation toutes les prestations et revenus éligibles et les modifications intervenues dans ce domaine, respectivement renseigner la Fondation sur demande.

10. Si la Fondation sert des prestations à titre d'acompte dans l'optique d'une rente AI, elle peut exiger que le paiement subséquent de l'AI soit compensé et versé à la Fondation à hauteur des acomptes versés par celle-ci. La Fondation doit faire valoir son droit au moyen d'un formulaire spécial, au plus tôt lors de la demande de rente et au plus tard au moment de la décision de l'office AI. L'ayant droit doit communiquer à la Fondation, immédiatement et sans y être invité, sa demande de rente ou la décision de l'office AI.
11. La Fondation procède à la réduction maximale de la prestation de sortie et de la rente de vieillesse en vertu de l'art. 19g OLP dans tous les cas où le cas de prévoyance vieillesse survient pour la personne assurée pendant la procédure de divorce.

#### **Art. 17 Adaptation à l'évolution des prix**

1. Les rentes en cours sont adaptées au renchérissement dans les limites des moyens financiers de la Fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes seront adaptées. La Fondation commente ces décisions dans son rapport annuel.
2. Les dispositions minimales de la LPP demeurent réservées.

### **Prestations en cas de vieillesse**

#### **Art. 18 Droit à la rente de vieillesse**

1. Les assurés actifs et invalides qui atteignent l'âge de la retraite ordinaire ont droit à une rente de vieillesse.
2. Si les rapports de travail d'un assuré actif prennent fin entre l'âge de 58 ans et l'âge de la retraite ordinaire, il peut exiger le versement d'une rente de vieillesse anticipée.
3. Les assurés dont le salaire annuel de référence d'au moins 30% à l'âge de 58 ans peuvent exiger le versement d'une rente de vieillesse partielle. En cas de nouvelle réduction du salaire initial à raison de 30% au minimum, le versement d'une rente de vieillesse partielle supplémentaire peut être demandé. Si le salaire de référence représente moins de 30% du salaire initial, les pleines prestations de vieillesse sont versées et la part active continue à être assurée uniquement s'il s'agit d'une d'une obligation légale.
4. Les assurés qui poursuivent leur activité lucrative chez l'employeur au-delà de l'âge de la retraite ordinaire peuvent différer le versement de leur rente de vieillesse jusqu'à la cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Pendant le différé, l'avoir de vieillesse continue à porter intérêt. Aucune cotisation ni bonification de vieillesse ne sont plus exigibles. En cas de décès pendant le différé, les prestations de survivants sont dues sur la base des prestations de vieillesse assurées à ce moment-là.
5. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier du mois suivant la fin des rapports de travail (retraite ordinaire et retraite anticipée), après la diminution du salaire annuel de référence (retraite partielle), respectivement à la fin du différé (retraite différée). Le droit à la rente de vieillesse s'éteint le premier du mois suivant le décès de l'assuré retraité.

## **Art. 19 Montant de la rente de vieillesse**

1. La rente annuelle de vieillesse est égale, au début de sa perception, à l'avoir de vieillesse à disposition multiplié par le taux de conversion suivant:

Âge LPP	Taux de conversion applicables dès					
	Jan 2018	Jan 2019	Jan 2020	Jan 2021	Jan 2022	Jan 2023
58	4.85%	4.70%	4.55%	4.40%	4.25%	4.10%
59	5.00%	4.85%	4.70%	4.55%	4.40%	4.25%
60	5.15%	5.00%	4.85%	4.70%	4.55%	4.40%
61	5.30%	5.15%	5.00%	4.85%	4.70%	4.55%
62	5.45%	5.30%	5.15%	5.00%	4.85%	4.70%
63	5.60%	5.45%	5.30%	5.15%	5.00%	4.85%
64	5.75%	5.60%	5.45%	5.30%	5.15%	5.00%
65	5.90%	5.75%	5.60%	5.45%	5.30%	5.15%
66	6.05%	5.90%	5.75%	5.60%	5.45%	5.30%
67	6.20%	6.05%	5.90%	5.75%	5.60%	5.45%
68	6.35%	6.20%	6.05%	5.90%	5.75%	5.60%
69	6.50%	6.35%	6.20%	6.05%	5.90%	5.75%
70	6.65%	6.50%	6.35%	6.20%	6.05%	5.90%

2. Le taux de conversion applicable est déterminé en fonction du jour où les rapports de travail prennent fin (ainsi, en cas de début du versement des rentes le 1<sup>er</sup> janvier, les taux de conversion de l'année précédente s'appliquent).

## **Art. 20 Capital de vieillesse**

1. En lieu et place de la rente de vieillesse, l'assuré actif peut exiger en tout ou partie une prestation sous forme de capital. Les futures rentes de survivants assurées (rente de conjoint survivant, de partenaire et d'orphelin) seront réduites dans la même mesure. L'assuré doit adresser par écrit à la Fondation une demande à cet effet, au plus tard un mois avant la naissance du droit. Une signature authentifiée de l'éventuel(le) conjoint(e) doit être transmise avant le versement de la prestation sous forme de capital.
2. En cas de retraite anticipée voulue par un employeur précédent, le délai de dépôt de la déclaration écrite n'est pas applicable. Si l'absence de délai entraîne des problèmes de liquidités pour la Fondation, l'employeur s'engage à mettre provisoirement le capital nécessaire à disposition de la Fondation, pour assurer la transition des liquidités.

## **Art. 21 Rente de transition**

1. L'assuré peut exiger le versement d'une rente de transition AVS. La rente de transition peut atteindre au plus le montant de la rente de vieillesse maximale AVS; elle peut être versée au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite de vieillesse ordinaire AVS.
2. Le financement de la rente de transition AVS se fait au moyen de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la retraite vieillesse de l'assuré (cf. tableau dans l'annexe). En cas de retraite partielle, les dispositions du présent article s'appliquent par analogie.

# Prestations en cas d'invalidité

## Art. 22 Droit aux prestations d'invalidité

1. Les assurés reconnus invalides par l'AI sont également considérés comme tels par la Fondation, à condition qu'ils aient été assurés par celle-ci lors de la survenance de l'incapacité de gain qui a causé l'invalidité.
2. Pour la détermination du droit à la rente de la Fondation, le degré d'invalidité de l'AI est décisif. En cas de modification du degré d'invalidité de l'AI, celui de la Fondation est adapté en conséquence. L'échelonnement suivant s'applique:

Degré d'invalidité de l'AI	Droit à la rente de la Fondation
Au-dessous de 40%	pas de rente
dès 40%	25%
dès 50%	50%
dès 60%	75%
dès 70%	rente entière

3. Le droit à une rente d'invalidité de la Fondation prend naissance avec le droit à la rente AI. Il prend fin avec l'extinction du droit à la rente AI, mais au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire. Dès ce moment, l'assuré a droit à une rente de vieillesse.
4. La rente d'invalidité n'est cependant pas versée aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou des indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces indemnités représentent au moins 80% du salaire et qu'elles aient été financées à 50% au moins par l'employeur.
5. Si par suite de réduction du taux d'invalidité, la rente AI est réduite ou supprimée, les prestations d'invalidité versées jusqu'alors par la Fondation continuent à être servies aussi longtemps que l'assuré remplit les conditions de l'art. 26a LPP. Demeure réservé le réexamen de rentes AI octroyées en raison d'un syndrome sans constat de déficit organique (voir disposition finale relative de la modification LPP du 18 mars 2011). La rente d'invalidité de la Fondation est réduite en fonction de la réduction du degré AI, pour autant que cette réduction soit compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.

## Art. 23 Montant des prestations d'invalidité

1. La rente d'invalidité entière annuelle est égale à 60% du dernier salaire soumis à cotisations. En cas d'invalidité partielle, il existe un droit proportionnel à la rente entière.
2. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle de la Fondation est traité comme suit:
  - a. en tant qu'assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse correspondant au degré d'invalidité;
  - b. en tant qu'assuré actif pour la part du salaire soumis à cotisations correspondant au taux d'occupation résiduel.
3. Les assurés invalides ont droit à la libération du paiement des cotisations conformément au niveau de prévoyance I aussi longtemps qu'ils ont droit à une rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération de l'obligation de cotiser se limite à la part correspondant à l'invalidité dans le salaire soumis à cotisations.

4. Pendant la libération de l'obligation de cotiser, les cotisations de l'assuré invalide et les cotisations correspondantes de l'employeur sont financées par la Fondation. Durant cette période, l'avoir de vieillesse continue à être alimenté par des bonifications de vieillesse. Sont déterminants le dernier salaire soumis à cotisations, ainsi que le niveau de prévoyance I, sans égard au niveau de prévoyance choisi avant la survenance de l'incapacité de travail.

## Prestations en cas de décès

### **Art. 24 Rente de conjoint**

1. Si un assuré mariée décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint dans la mesure où le ou la défunt/e était assurée auprès de la Fondation au moment du décès ou de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès.
2. Le droit à la rente de conjoint naît avec le décès de l'assuré, mais au plus tôt après l'épuisement du paiement du droit au plein salaire. Dans la mesure où la personne décédée était déjà au bénéfice d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, la rente de conjoint débute le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès du bénéficiaire de la rente.
3. La rente de conjoint sera versée jusqu'au remariage avant l'âge de 45 ans, ou jusqu'au décès de l'ayant droit. En cas de remariage de l'ayant droit avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité unique d'un montant de trois rentes annuelles lui est versée. Tous les droits à partir du jour du remariage sont ainsi définitivement réglés.
4. Le montant de la rente de conjoint est égal à 60% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours, respectivement à 60% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès.
5. Si l'ayant droit est plus jeune que l'assuré décédé - la différence d'âge étant supérieure à dix ans - et si le mariage avait duré moins de vingt ans au moment du décès de l'assuré, la rente de conjoint est réduite de 1% de son montant par année de différence d'âge excédant 10 ans, une année entamée devant être comptée pour une année entière, mais au maximum à raison de moitié de son montant. En tout cas, est versée au minimum la rente de conjoint selon LPP.

### **Art. 25 Rente de partenaire**

1. Il est alloué une rente de partenaire à hauteur de la rente de conjoint aux personnes suivantes:
  - a. au partenaire non marié d'un assuré non marié, pour autant qu'il a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue au cours des 5 années précédentes et que rien ne s'opposerait à leur mariage au sens de l'art. 95 CC;
  - b. au partenaire non marié d'un assuré non marié, pour autant que le partenaire doive subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
2. Si le prétendant à une rente de partenaire touche déjà une rente de veuve/veuf de l'AVS ou d'une autre institution de prévoyance, ou une rente de partenaire de la prévoyance professionnelle, ces prestations sont imputées sur la rente de partenaire à verser. Sont également imputés les paiements à titre d'entretien servis en vertu d'un jugement de divorce.
3. Le début, le montant et la fin de la rente de partenaire sont en principe fondés sur l'Art. 24. Mais la rente de partenaire s'éteint en cas de mariage ou d'existence d'un nouveau partenariat. À la fin d'un partenariat de vie, il n'y a aucun droit à une future rente de partenaire, ni à une autre prestation de la Fondation.

4. L'assuré doit annoncer sa communauté de vie par écrit à la Fondation. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par la Fondation. La Fondation doit être informée par écrit de toute modification relative au partenaire (notamment toutes les modifications relatives au nom, à l'état civil et au domicile).

#### **Art. 26 Rente du conjoint divorcé**

1. Si un assuré divorcé décède, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint conformément aux prescriptions minimales et au montant prévus par la LPP, à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente au sens de l'art. 124e alinéa 1 (pas de compensation de la prévoyance) ou l'art. 126 alinéa 1 CC (rente d'entretien). Les prestations de la Fondation sont toutefois limitées à la part de la contribution d'entretien fixée dans le jugement de divorce qui dépasse les prestations de l'AVS. La rente allouée au conjoint divorcé correspond au maximum au montant de la rente minimale LPP du conjoint survivant

#### **Art. 27 Capital décès**

1. Il existe un droit au capital décès si l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de la retraite et qu'il n'existe aucun droit à une rente de conjoint ou de partenaire selon ce règlement.
2. S'il n'existe pas de droit au capital décès en vertu de l'art. 27 alinéa 1, un capital décès complémentaire est versé.
2. Ont droit au capital décès dans l'ordre suivant:
  - a. les enfants du défunt ayant droit à une rente; à défaut
  - b. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
  - c. les enfants du défunt n'ayant pas droit à une rente, les parents ou les frères et sœurs du défunt.
3. S'il y a plusieurs ayants droit de même rang, le capital est versé à parts égales entre eux. L'assuré peut, par déclaration écrite adressée à la Fondation de son vivant ou par disposition pour cause de décès, modifier à son gré la répartition du capital décès à l'intérieur d'un rang. Pour ce faire, il peut utiliser le formulaire mis à disposition par la Fondation.
4. Le capital décès est égal à l'avoir de vieillesse à disposition.
5. Le capital décès complémentaire correspond aux rachats facultatifs sans intérêts effectués après le 31.12.2013.

### **Rentes pour enfant**

#### **Art. 28 Ayants droit**

1. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse de la Fondation ont droit pour chacun de leurs enfants à une rente pour enfant.
2. Les enfants d'assurés décédés ont également droit à une rente pour enfant (rente d'orphelin).

3. Sont réputés enfants au sens du présent règlement les enfants au sens du code civil suisse ainsi que les enfants recueillis pour lesquels l'assuré assure une part substantielle de l'entretien (ou le faisait au moment de son décès).

#### **Art. 29      Droit**

1. Le droit à une rente pour enfant prend naissance avec le versement d'une rente d'invalidité ou de vieillesse ou le premier du mois suivant le jour du décès de l'assuré, mais au plus tôt à la fin des versements du salaire, et il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant a atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants qui se trouvent en formation selon les Directives concernant les rentes de l'AVS ou qui sont invalides, le droit à la rente pour enfant s'éteint au terme des études, de l'apprentissage ou à la fin de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant a atteint l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant ayant droit décède, le droit à la rente pour enfant cesse à la fin du mois du décès.

#### **Art. 30      Montant**

1. La rente annuelle pour enfant s'élève à:
  - a. pour les enfants de personnes retraitées ou invalides: 20% de la rente de vieillesse en cours ou de la rente d'invalidité assurée;
  - b. pour les enfants d'assurés actifs décédés: 20% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès.
2. Pour les enfants dont le père et la mère sont décédés, la rente annuelle pour enfant est doublée.
3. Le droit à une rente pour enfant qui existait déjà au moment du dépôt de la procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle pour cause de divorce; si la rente pour enfant d'un bénéficiaire d'un rente d'invalidité ou de vieillesse n'a pas été touché par le partage de la prévoyance professionnelle pour cause de divorce, la rente d'orphelin est calculée sur les mêmes bases.

## Prestation de sortie

#### **Art. 31      Droit à la prestation de sortie**

1. Si l'assuré quitte la Fondation avant que ne survienne un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de sortie.
2. La prestation de sortie est égale à l'avoir de vieillesse disponible de l'assuré à la fin des rapports de travail.
3. La prestation de sortie est cependant égale en tout cas au montant minimum selon article 17 LFLP, à savoir:
  - a. la somme des rachats, intérêts inclus (prestations de libre passage et apports personnels);
  - b. plus les cotisations d'épargne de l'assuré, intérêts inclus, avec un supplément de 4% pour chaque année écoulée après l'âge de 20 ans (mais au maximum de 100%).

Le taux d'intérêt est en principe égal au taux minimum LPP; pendant la durée du découvert, est toutefois déterminant le taux qui a été appliqué pour servir les intérêts sur l'avoir de vieillesse.

4. La prestation de sortie devient exigible avec la sortie de la Fondation. Elle porte intérêt dès ce moment, au taux d'intérêt minimum LPP. Si la Fondation verse la prestation de sortie exigible dans les 30 jours à compter de la réception des indications nécessaires à cet effet, elle ne doit aucun intérêt moratoire dès la fin de ce délai. Le montant de l'intérêt moratoire est fixé dans l'annexe.

#### **Art. 32      Affectation de la prestation de sortie**

1. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation verse la prestation de sortie à cette dernière.
2. Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit communiquer à la Fondation sous quelle forme il entend recevoir la couverture de prévoyance.
3. À défaut d'une telle communication, la Fondation doit verser la prestation de libre passage à l'Institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la sortie de l'assuré.
4. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie:
  - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, sous réserve de la limitation des paiements en espèces dans les États membres de la Communauté européenne, en Islande, en Norvège ou dans la Principauté du Liechtenstein.
  - b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
  - c. le montant de sa prestation de sortie est inférieur au montant de ses cotisations annuelles.
5. Si l'assuré est marié, le versement en espèces n'est admissible qu'avec le consentement écrit (authentifié) du conjoint. S'il n'est pas possible de se procurer ce consentement ou si ce dernier est refusé sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.

#### **Art. 33      Divorce**

1. En cas de divorce, le tribunal procède à une compensation de prévoyance en partageant les prestations de sortie (hypothétiques) acquises pendant le mariage ou la rente de vieillesse..
2. En cas de compensation de la prévoyance dans le cadre d'un divorce, le montant à transférer doit être mis à charge des autres avoirs de prévoyance dans la proportion de l'avoir de vieillesse selon article 15 LPP.
3. Les assurés actives et *invalides* ont la possibilité, à tout moment, d'opérer un rachat de prestations dans les limites de la prestation de sortie transférée.
4. Lorsqu'un retraité est débiteur d'une compensation de prévoyance, la Fondation verse au conjoint créancier la part de la rente convertie en rente viagère ou la transfère à son institution de prévoyance (rente de divorce). La rente de vieillesse du retraité est réduite en conséquence.
5. Le droit à une rente de divorce ou l'obligation de verser une rente de divorce doit être communiqué à la Fondation. En outre, le conjoint créancier doit informer l'institution de prévoyance du conjoint débiteur jusqu'au 15 novembre de tout changement d'institution de prévoyance ou de libre passage. Si le conjoint créancier n'informe pas la Fondation de ce changement, la Fondation versera, au plus tôt six mois et au plus tard 2 ans après l'échéance du transfert, le montant à l'institution supplétive.

#### **Encouragement à la propriété du logement**

## **Art. 34      Versement anticipé**

1. Les assurés actifs peuvent demander un versement anticipé de leurs moyens de prévoyance jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse pour financer la propriété d'un logement réservé à leur propre usage. L'assuré doit fournir les documents nécessaires à cet effet.
2. Les moyens de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, pour l'achat de participations à la propriété d'un logement ou pour le remboursement d'emprunts hypothécaires.
3. Le versement anticipé n'est possible qu'avec l'assentiment écrit du conjoint.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'entier de la prestation de libre passage peut faire l'objet d'un versement anticipé. Ensuite, c'est au maximum la moitié de cette prestation qui peut être utilisée, mais au minimum le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
5. Le montant minimum du versement anticipé s'élève à 20'000 francs. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
6. Si les conditions posées au versement anticipé sont remplies, la Fondation dispose d'un délai de six mois pour en effectuer le versement. En cas de découvert, ce délai sera prolongé à 12 mois. Si le découvert est considérable, le versement destiné au remboursement de prêts hypothécaires peut être différé jusqu'à nouvel ordre.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse disponible et des prestations qui en résultent. L'avoir minimum LPP est réduit dans la même proportion.
8. Les assurés actifs peuvent rembourser en tout temps le montant reçu à titre de versement anticipé pour le financement de leur logement en propriété, mais au plus tard jusqu'à 3 ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse.
9. Le versement anticipé doit être remboursé par l'assuré si le logement en propriété est aliéné ou lorsque des droits portant sur ce logement sont concédés qui, au plan économique, sont assimilables à une aliénation. Le versement anticipé doit être remboursé par les héritiers si, au décès de l'assuré, aucune prestation de prévoyance n'est exigible.
10. Le montant remboursé est affecté au rachat de prestations (Art. 11).
11. Le versement anticipé est imposable en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. Lors du remboursement du versement anticipé, l'assuré peut exiger le remboursement des impôts payés. Par contre, ces remboursements ne peuvent pas faire l'objet de déductions sur le revenu imposable.
12. Au demeurant s'appliquent les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement.

## **Art. 35      Mise en gage**

1. Les assurés actifs peuvent mettre en gage leurs moyens de la prévoyance professionnelle et/ou leurs droits à des prestations de prévoyance jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse pour financer la propriété d'un logement réservé à leur propre usage.
2. Les moyens de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété ou pour l'achat de participations à la propriété d'un logement.
3. La mise en gage n'est possible qu'avec l'assentiment écrit du conjoint.

4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'entier de la prestation de libre passage peut faire l'objet d'une mise en gage. Ensuite, c'est au maximum la moitié de cette prestation qui peut l'être, mais au minimum le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à l'âge de 50 ans.
5. Pour être valable, une mise en gage nécessite l'annonce écrite à la Fondation.
6. Le versement en espèces de la prestation de sortie, le versement de prestations de prévoyance ainsi que le transfert de fonds en cas de divorce exigent l'approbation écrite du créancier gagiste.
7. En cas de réalisation du gage, les dispositions relatives au versement anticipé sont applicables par analogie.
8. Au demeurant s'appliquent les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement.

## Compte pour la retraite anticipée (compte RA)

### **Art. 36      Ouverture du compte RA**

1. Les assurés actifs peuvent ouvrir un compte d'épargne supplémentaire pour le financement de la retraite anticipée (compte RA), dès qu'ils ont atteint le montant maximum des rachats personnels selon l'Art. 11.
2. Le compte RA peut être alimenté par des rachats personnels de l'assuré et d'éventuelles prestations de libre passage excédentaires. Le compte porte intérêt au taux de référence pour le service des intérêts sur l'avoir de vieillesse (Art. 9).
3. Des rachats personnels sur le compte RA sont possibles aussi longtemps que le montant maximum du compte RA n'est pas atteint. Ce montant maximum est égal à la somme des deux montants suivants:
  - a. la différence entre la rente de vieillesse à l'âge de la retraite et la rente de vieillesse anticipée à l'âge prévu pour la retraite, cette différence étant divisée par le taux de conversion applicable à l'âge prévu pour la retraite et escomptée jusqu'à l'âge de l'assuré le jour du rachat (voir annexe).
  - b. le montant annuel de la rente maximale de transition AVS, multiplié par le nombre d'années entre l'âge prévu pour la retraite et celui de la retraite ordinaire AVS, ce montant étant escompté jusqu'à l'âge de l'assuré le jour du rachat (cf. annexe).
4. Les restrictions selon l'Art. 11 s'appliquent par analogie.

### **Art. 37      Utilisation du compte RA**

1. Le compte RA est exigible au moment de la retraite pour cause de vieillesse, en cas d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est versé en sus des autres prestations définies selon ce règlement.
2. Le montant du compte RA est versé comme suit:
  - a. à l'âge de la retraite: sous forme de rente ou de capital;
  - b. en cas d'invalidité: en fonction du degré d'invalidité;
  - c. en cas de décès: sous forme de capital aux ayants droit des prestations pour survivants;
  - d. en cas de libre passage: avec la prestation de sortie.

3. Les assurés qui ont plus de 58 ans et qui ont atteint les montants maximums selon l'Art. 11 et le présent article peuvent renoncer au paiement de cotisations d'épargne supplémentaires. Dès ce moment, le droit aux cotisations d'épargne de l'employeur et aux bonifications de vieillesse s'éteint.
4. Les prestations de l'assuré sont en tout cas limitées à 105% du montant auquel il y aurait droit à l'âge de la retraite ordinaire sans versements sur le compte RA.

## **Organisation**

### **Art. 38 Conseil de Fondation**

1. Le Conseil de fondation est l'organe suprême et unique de la Fondation.
2. Il est composé de 8 membres. Les assurés élisent la moitié des membres du Conseil de fondation. L'entreprise désigne l'autre moitié des membres.

### **Art. 39 Gérant**

1. Le Conseil de fondation engage un gérant qui règle les affaires courantes et veille à la tenue des comptes de la Fondation.

### **Art. 40 Gestion de la fortune**

1. Les avoirs de la Fondation sont gérés conformément aux prescriptions de droit fédéral régissant les placements et selon des principes reconnus en la matière.

### **Art. 41 Contrôle de la Fondation**

1. L'activité de la Fondation est contrôlée par un organe de révision et un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
2. L'autorité de surveillance compétente veille à ce que la Fondation observe les prescriptions légales et utilise les avoirs de prévoyance conformément aux buts de la prévoyance.

### **Art. 42 Règlement de gestion**

1. Les détails concernant l'organisation de la Fondation ainsi que sa stratégie de placement sont fixés dans un règlement de gestion.

## **Dispositions transitoires et dispositions finales**

### **Dispositions transitoires**

#### **Art. 43 Rentes en cours**

1. Le présent règlement est applicable dans les situations suivantes aux rentes en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2019:

- a. rente d'invalidité en cours: au nouveau calcul en cas de modification de la surassurance, aux prestations de survivants en cas de décès, et aux prestations de vieillesse en cas de retraite;
  - b. rente de survivants en cours: au nouveau calcul en cas de modification de la surassurance;
  - c. rente de vieillesse en cours: aux prestations de survivants en cas de décès.
2. Au demeurant, les rentes en cours sont fondées sur le règlement de référence au moment de la survenance du cas de prévoyance qui a donné droit à la rente.

#### **Art. 44 Attributions uniques 2012 – 2021 (GAP)**

1. Les assurés actifs qui passent avec effet au 1er janvier 2012 du système actuel de la primauté des prestations à celui de la primauté des cotisations ont droit à une attribution unique annuelle (GAP) conformément au présent article.
2. Le montant de l'attribution unique individuelle est calculé selon des principes actuariels et se fonde sur les critères de l'âge et des années de services. Il est personnellement communiqué aux assurés à fin 2011. Le but de cette attribution est de garantir entièrement ou partiellement, sous certaines conditions, le montant des prestations de vieillesse actuelles dans le nouveau plan également.
3. L'attribution unique annuelle est toujours créditée au 1<sup>er</sup> janvier sur l'avoir de vieillesse individuel, la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le droit à l'attribution unique annuel s'éteint cependant lorsque l'assuré sort de la Fondation. Si un cas de prévoyance survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les attributions uniques restantes sont immédiatement exigibles et créditées à l'avoir de vieillesse.
4. Les coûts des attributions uniques annuelles sont mis à charge de l'employeur. La Fondation établit chaque année un décompte y relatif.

#### **Art. 45 Divorce avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017**

Les conjoints divorcés auxquels a été accordée une rente ou une prestation sous forme de capital avant le 01.01.2017 ont droit aux prestations de survivants conformément au règlement applicable jusqu'alors..

## **Dispositions finales**

#### **Art. 46 Information des assurés**

1. La Fondation remet à tout assuré un certificat d'assurance à son entrée, à l'occasion de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois l'an.
2. Le certificat d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, en particulier au sujet des prestations assurées, du salaire cotisant, des cotisations, de la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, c'est ce dernier qui est déterminant.
3. La Fondation informe en outre tout assuré au moins une fois par an et sous forme appropriée au sujet de l'organisation et du financement de la Fondation, ainsi que sur la composition du Conseil de fondation.

4. Sur demande, la Fondation remet aux assurés un exemplaire des comptes et du rapport annuels et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture

#### **Art. 47 Modifications du règlement**

1. Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement.

#### **Art. 48 Interprétation**

1. Tous les cas non prévus expressément par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et de ce règlement, compte tenu des dispositions légales en vigueur.

#### **Art. 49 Voies de droit**

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à l'inobservation des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou au domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'entreprise en Suisse où l'assuré a été engagée.

#### **Art. 50 Texte de référence du règlement**

1. Le présent règlement a été rédigé en langue allemande; il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre le texte allemand et sa traduction, c'est le texte allemand qui fait foi.

#### **Art. 51 Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2019.
2. Il remplace le Règlement de prévoyance entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
3. Il sera soumis à l'autorité de surveillance.
4. Il est remis à tous les assurés.

# Annexe au Règlement de prévoyance

## Art. 1 Avoir de vieillesse maximum (Art. 11 du Règlement de prévoyance)

1. Pour les assurés qui ont choisi le niveau de prévoyance 1, l'avoir de vieillesse maximum est égal, selon l'âge de l'assuré, au pourcentage suivant du salaire cotisant:

Âge	Pourcentage
25	12.00%
26	24.24%
27	36.72%
28	49.46%
29	62.45%
30	75.70%
31	89.21%
32	103.00%
33	117.06%
34	131.40%
35	150.52%
36	170.04%
37	189.94%
38	210.23%
39	230.94%
40	252.06%
41	273.60%
42	295.57%
43	317.98%
44	340.84%
45	369.66%

Âge	Pourcentage
46	399.05%
47	429.03%
48	459.61%
49	490.81%
50	522.62%
51	555.07%
52	588.18%
53	621.94%
54	656.38%
55	696.51%
56	737.44%
57	779.19%
58	821.77%
59	865.20%
60	909.51%
61	954.70%
62	1000.79%
63	1047.81%
64	1095.76%
65	1144.68%

### Exemple:

Âge	45 ans 0 mois
Salaire cotisant	CHF 50'000
Avoir de vieillesse actuel	CHF 80'000
Montant maximum avoir de vieillesse (369.66% de CHF 50'000)	CHF 184'830
Rachat maximum possible (CHF 184'830 ./ CHF 80'000)	CHF 104'830

Il appartient à l'assuré de se renseigner au sujet de la déductibilité fiscale du rachat.

2. Pour les assurés qui ont choisi le niveau de prévoyance 2, l'avoir de vieillesse maximum est égal, selon l'âge de l'assuré, au pourcentage suivant du salaire cotisant:

Âge	Pourcentage
25	13.00%
26	26.26%
27	39.79%
28	53.58%
29	67.65%
30	82.01%
31	96.65%
32	111.58%
33	126.81%

Âge	Pourcentage
46	441.78%
47	475.62%
48	510.13%
49	545.33%
50	581.24%
51	617.87%
52	655.22%
53	693.33%
54	732.19%

<b>Âge</b>	<b>Pourcentage</b>
34	142.35%
35	163.69%
36	185.47%
37	207.68%
38	230.33%
39	253.44%
40	277.01%
41	301.05%
42	325.57%
43	350.58%
44	376.09%
45	408.61%

<b>Âge</b>	<b>Pourcentage</b>
55	777.84%
56	824.39%
57	871.88%
58	920.32%
59	969.73%
60	1020.12%
61	1071.52%
62	1123.95%
63	1177.43%
64	1231.98%
65	1287.62%

**Exemple:**

Âge	45 ans 0 Mois
Salaire cotisant	CHF 50'000
Avoir de vieillesse actuel	CHF 80'000
Montant maximum avoir de vieillesse (408.61% de CHF 50'000)	CHF 204'306
Rachat maximum possible (CHF 204'306 ./ CHF 80'000)	CHF 124'306

Il appartient à l'assuré de se renseigner sur la déductibilité fiscale du rachat.

3. L'âge est déterminé au mois près. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

**Art. 2 Rente de transition**  
(Art. 21 du Règlement de prévoyance)

- En cas de retraite dès janvier 2019, la réduction viagère de la rente de vieillesse est égale, pour une rente de transition de CHF 1'000, au montant suivant (en CHF):

Âge au début du versement de la rente	Âge à la fin du versement de la rente						
	59	60	61	62	63	64	65
58	47.0	94.0	141.0	188.0	235.0	282.0	329.0
59		48.5	97.0	145.5	194.0	242.5	291.0
60			50.0	100.0	150.0	200.0	250.0
61				51.5	103.0	154.5	206.0
62					53.0	106.0	159.0
63						54.5	109.0
64							56.0

- L'âge de l'assuré au début du versement de la rente est déterminé au mois près. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.
- En cas de retraite avant janvier 2019, la réduction est déterminée par analogie et selon les bases techniques de la Fondation.

**Exemple:**

Âge au début du versement de la rente 01.01.2017 (retraite anticipée)	60 ans 0 mois
Âge à la fin du versement de la rente 01.01.2022	65 ans 0 mois
Montant souhaité de la rente de transition (maximum)	CHF 2'350
Durée souhaitée de la rente de transition	5 ans
Réduction de la rente de vieillesse en CHF (CHF 2'350 / CHF 1'000 * CHF 250)	CHF 587.50

**Art. 3 Montant maximum du compte RA pour la rente de vieillesse anticipée**  
 (Art. 36 du Règlement de prévoyance)

- Pour les assurés qui ont choisi le niveau de prévoyance 1, le montant maximum du compte RA pour le financement de la rente de vieillesse anticipée est égal au pourcentage suivant du salaire cotisant:

Âge lors du rachat	Âge de retraite prévu						
	58	59	60	61	62	63	64
25	320%	266%	215%	167%	122%	79%	38%
26	327%	271%	219%	170%	124%	81%	39%
27	333%	277%	224%	174%	127%	82%	40%
28	340%	282%	228%	177%	129%	84%	41%
29	347%	288%	233%	181%	132%	86%	42%
30	354%	294%	238%	185%	135%	87%	42%
31	361%	300%	242%	188%	137%	89%	43%
32	368%	306%	247%	192%	140%	91%	44%
33	376%	312%	252%	196%	143%	93%	45%
34	383%	318%	257%	200%	146%	94%	46%
35	391%	324%	262%	204%	149%	96%	47%
36	398%	331%	268%	208%	151%	98%	48%
37	406%	338%	273%	212%	155%	100%	49%
38	415%	344%	278%	216%	158%	102%	50%
39	423%	351%	284%	221%	161%	104%	51%
40	431%	358%	290%	225%	164%	106%	52%
41	440%	365%	295%	229%	167%	108%	53%
42	449%	373%	301%	234%	171%	111%	54%
43	458%	380%	307%	239%	174%	113%	55%
44	467%	388%	313%	243%	177%	115%	56%
45	476%	396%	320%	248%	181%	117%	57%
46	486%	403%	326%	253%	185%	120%	58%
47	495%	411%	333%	258%	188%	122%	59%
48	505%	420%	339%	264%	192%	125%	61%
49	515%	428%	346%	269%	196%	127%	62%
50	526%	437%	353%	274%	200%	130%	63%
51	536%	445%	360%	280%	204%	132%	64%
52	547%	454%	367%	285%	208%	135%	66%
53	558%	463%	375%	291%	212%	138%	67%
54	569%	473%	382%	297%	216%	140%	68%
55	581%	482%	390%	303%	221%	143%	70%
56	592%	492%	398%	309%	225%	146%	71%
57	604%	502%	405%	315%	230%	149%	72%
58	616%	512%	414%	321%	234%	152%	74%
59		522%	422%	328%	239%	155%	75%
60			430%	334%	244%	158%	77%
61				341%	249%	161%	78%
62					253%	164%	80%
63						168%	82%
64							83%

- Pour les assurés qui ont choisi le niveau de prévoyance 2, le montant maximum du compte RA pour le financement de la rente de vieillesse anticipée est égal au pourcentage suivant du salaire cotisant:

Âge lors du rachat	Âge de retraite prévu						
	58	59	60	61	62	63	64
25	363%	301%	244%	189%	138%	89%	44%
26	370%	307%	248%	193%	141%	91%	44%

Âge lors du rachat	Âge de retraite prévu						
	58	59	60	61	62	63	64
27	377%	313%	253%	197%	143%	93%	45%
28	385%	320%	258%	201%	146%	95%	46%
29	393%	326%	264%	205%	149%	97%	47%
30	400%	333%	269%	209%	152%	99%	48%
31	408%	339%	274%	213%	155%	101%	49%
32	417%	346%	280%	217%	158%	103%	50%
33	425%	353%	285%	222%	162%	105%	51%
34	433%	360%	291%	226%	165%	107%	52%
35	442%	367%	297%	231%	168%	109%	53%
36	451%	375%	303%	235%	171%	111%	54%
37	460%	382%	309%	240%	175%	113%	55%
38	469%	390%	315%	245%	178%	116%	56%
39	478%	397%	321%	250%	182%	118%	57%
40	488%	405%	328%	255%	186%	120%	59%
41	498%	413%	334%	260%	189%	123%	60%
42	508%	422%	341%	265%	193%	125%	61%
43	518%	430%	348%	270%	197%	128%	62%
44	528%	439%	355%	276%	201%	130%	63%
45	539%	448%	362%	281%	205%	133%	65%
46	550%	457%	369%	287%	209%	136%	66%
47	561%	466%	376%	292%	213%	138%	67%
48	572%	475%	384%	298%	217%	141%	69%
49	583%	484%	392%	304%	222%	144%	70%
50	595%	494%	399%	310%	226%	147%	71%
51	607%	504%	407%	317%	231%	150%	73%
52	619%	514%	416%	323%	235%	153%	74%
53	631%	524%	424%	329%	240%	156%	76%
54	644%	535%	432%	336%	245%	159%	77%
55	657%	546%	441%	343%	250%	162%	79%
56	670%	557%	450%	350%	255%	165%	80%
57	683%	568%	459%	357%	260%	169%	82%
58	697%	579%	468%	364%	265%	172%	84%
59		591%	477%	371%	270%	175%	85%
60			487%	378%	276%	179%	87%
61				386%	281%	182%	89%
62					287%	186%	91%
63						190%	92%
64							94%

3. L'âge lors du rachat et l'âge de retraite prévu sont déterminés au mois près. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

#### Art. 4 Montant maximum du compte RA pour la rente de transition AVS (Art. 36 du Règlement de prévoyance)

1. Pour les femmes, le montant maximum du compte RA pour le financement de la rente de transition AVS est égal au pourcentage suivant de la rente de vieillesse maximale AVS:

Âge lors du rachat	Âge de retraite prévu					
	58	59	60	61	62	63
25	312%	255%	200%	147%	96%	47%
26	318%	260%	204%	150%	98%	48%
27	325%	265%	208%	153%	100%	49%

Âge lors du rachat	Âge de retraite prévu					
	58	59	60	61	62	63
28	331%	271%	212%	156%	102%	50%
29	338%	276%	216%	159%	104%	51%
30	345%	282%	221%	162%	106%	52%
31	352%	287%	225%	166%	108%	53%
32	359%	293%	230%	169%	110%	54%
33	366%	299%	234%	172%	113%	55%
34	373%	305%	239%	176%	115%	56%
35	380%	311%	244%	179%	117%	57%
36	388%	317%	249%	183%	120%	59%
37	396%	323%	254%	187%	122%	60%
38	404%	330%	259%	190%	124%	61%
39	412%	336%	264%	194%	127%	62%
40	420%	343%	269%	198%	129%	63%
41	428%	350%	275%	202%	132%	65%
42	437%	357%	280%	206%	135%	66%
43	446%	364%	286%	210%	137%	67%
44	455%	372%	291%	214%	140%	69%
45	464%	379%	297%	219%	143%	70%
46	473%	387%	303%	223%	146%	71%
47	483%	394%	309%	227%	149%	73%
48	492%	402%	315%	232%	152%	74%
49	502%	410%	322%	237%	155%	76%
50	512%	418%	328%	241%	158%	77%
51	522%	427%	335%	246%	161%	79%
52	533%	435%	341%	251%	164%	80%
53	543%	444%	348%	256%	167%	82%
54	554%	453%	355%	261%	171%	84%
55	565%	462%	362%	266%	174%	85%
56	577%	471%	370%	272%	178%	87%
57	588%	481%	377%	277%	181%	89%
58	600%	490%	384%	283%	185%	91%
59		500%	392%	288%	188%	92%
60			400%	294%	192%	94%
61				300%	196%	96%
62					200%	98%
63						100%

2. Pour les hommes, le montant maximum du compte RA pour le financement de la rente de transition AVS est égal au pourcentage suivant de la rente de vieillesse maximale AVS:

Âge lors du rachat	Âge de retraite prévu						
	58	59	60	61	62	63	64
25	364%	306%	250%	196%	144%	94%	46%
26	371%	312%	255%	200%	147%	96%	47%
27	379%	318%	260%	204%	150%	98%	48%
28	386%	325%	265%	208%	153%	100%	49%
29	394%	331%	271%	212%	156%	102%	50%
30	402%	338%	276%	216%	159%	104%	51%
31	410%	345%	282%	221%	162%	106%	52%
32	418%	352%	287%	225%	166%	108%	53%
33	427%	359%	293%	230%	169%	110%	54%
34	435%	366%	299%	234%	172%	113%	55%
35	444%	373%	305%	239%	176%	115%	56%
36	453%	380%	311%	244%	179%	117%	57%
37	462%	388%	317%	249%	183%	120%	59%
38	471%	396%	323%	254%	187%	122%	60%
39	481%	404%	330%	259%	190%	124%	61%
40	490%	412%	336%	264%	194%	127%	62%
41	500%	420%	343%	269%	198%	129%	63%
42	510%	428%	350%	275%	202%	132%	65%
43	520%	437%	357%	280%	206%	135%	66%
44	531%	446%	364%	286%	210%	137%	67%
45	541%	455%	372%	291%	214%	140%	69%
46	552%	464%	379%	297%	219%	143%	70%
47	563%	473%	387%	303%	223%	146%	71%
48	574%	483%	394%	309%	227%	149%	73%
49	586%	492%	402%	315%	232%	152%	74%
50	597%	502%	410%	322%	237%	155%	76%
51	609%	512%	418%	328%	241%	158%	77%
52	622%	522%	427%	335%	246%	161%	79%
53	634%	533%	435%	341%	251%	164%	80%
54	647%	543%	444%	348%	256%	167%	82%
55	660%	554%	453%	355%	261%	171%	84%
56	673%	565%	462%	362%	266%	174%	85%
57	686%	577%	471%	370%	272%	178%	87%
58	700%	588%	481%	377%	277%	181%	89%
59		600%	490%	384%	283%	185%	91%
60			500%	392%	288%	188%	92%
61				400%	294%	192%	94%
62					300%	196%	96%
63						200%	98%
64							100%

2. L'âge lors du rachat et l'âge de retraite prévu sont déterminés au mois près. Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.